



LES DERNIERS DEVOIRS

LE RITUEL JUIF DU DEUIL

par

Michel GUGENHEIM
Grand Rabbin de Paris

Introduction

L'attitude du judaïsme devant la mort

Le judaïsme proclame la pérennité de l'âme. Cette vérité fondamentale selon laquelle la destinée de l'homme se prolonge au-delà de son existence terrestre sous-tend, en réalité, l'ensemble de sa doctrine.

En effet, les commandements de la Torah - qui représentent le devoir principal, sinon exclusif, du peuple juif et qui constituent la trame même de la vie juive - sont intimement liés dans l'Écriture au principe de la rétribution. Or, selon la Tradition, l'essentiel de cette récompense n'est destiné qu'à l'âme et n'est accordé qu'après la mort. Si bien que la vie ici-bas ne trouve son couronnement et sa pleine justification que dans la perspective de celle de l'au-delà.

« *Rabbi Yaacov dit : ce monde-ci ressemble à un vestibule devant le monde futur : prends tes dispositions dans le vestibule pour être en mesure d'accéder au palais* » (Avot 4, 16).

Une telle conception de la vie est aussi une conception de la mort. Celle-ci n'affecte que la composante physique de l'homme, mais elle ne signifie nullement la disparition de l'être, qui est contenu tout entier dans l'âme. Elle consacre, au contraire, l'achèvement de sa mission terrestre, et son accession à un monde éternel, lieu de la véritable béatitude.

On a ainsi, à juste titre, comparé la mort à une sorte d'accouchement, douloureux en soi, il est vrai, mais qui préside à l'inauguration d'une vie nouvelle.

Cette notion de pérennité de l'âme est, de plus, concrétisée et renforcée, dans la pensée juive, par l'espérance—qui compte parmi les articles de foi—en la résurrection des morts : à la fin des temps, et selon des modalités imprécises qui ont divisé parfois les théologiens, les âmes des défunts, ou tout au moins un grand nombre d'entre elles (voir Daniel 12,2) se réincarneront pour connaître une vie terrestre de félicité.

Aussi, le Juif fidèle n'éprouve-t-il ni terreur, ni désarroi quand il est confronté à la mort; Il s'agit là d'un phénomène attendu qui ne comporte en lui-même rien de néfaste :

« *Dieu vit tout ce qu'il avait fait et voici que c'était éminemment bien* » (Gen. 1,31). Dans la Torah de rabbi Méir, on trouve écrit : « *et voici que c'était éminemment bien - et voici que la mort était bonne* ». (Beréchet Raba 9,5).

Pourtant le judaïsme reconnaît le droit d'éprouver et de manifester douleur et tristesse face à la disparition d'un être cher. Il y voit même un devoir puisque la loi juive a institué et codifié de nombreux rites de deuil, ainsi qu'il sera exposé dans les pages qui suivent.

La raison en est très clairement exprimée dans le traité Avot (4,17. à la suite de la michna précédemment citée) : « *Une heure de repentir et de bonnes actions en ce monde-ci vaut plus que toute la vie du monde futur. Et une heure de félicité dans le monde futur vaut plus que toute la vie de ce monde-ci* ».

Si le monde futur est le lieu par excellence de la rétribution et de la vraie jouissance, seul le monde présent offre à l'individu la possibilité de progresser, de s'élever, et de mériter la récompense.

En effet, la cohabitation du corps et de l'âme - apanage exclusif de l'existence terrestre - est seule capable de créer les conditions d'une mission humaine, et, par la suite, celles d'une rétribution. L'âme en tant que telle, est toute acquise à Dieu. Mais le corps sollicite la personne, et l'incite à se détacher de Lui.

De là, résulte la tâche assignée à l'homme, résister aux impulsions physiques, soumettre, en accomplissant les commandements de Dieu, la matière à l'esprit, transformer et sublimer le corps en instrument du service divin. De plus, cet antagonisme qui oppose les forces du corps à celles de l'esprit conditionne aussi le libre arbitre, qui est lui-même un préalable absolu à toute notion de mérite et de récompense.

En d'autres termes, le corps représente pour l'âme, une chance unique d'ascension et d'enrichissement. C'est la perte irrémédiable de cette source de fécondité et de richesse que nous pleurons.

Ainsi conçus, les rites de deuil ne sont pas stériles, mais salutaires et édifiants pour ceux qui les observent. Ils les conduisent à prendre conscience du sens véritable de la vie, et de la nécessité pour chacun de « rentabiliser » de manière optimale le court passage dans le monde ici-bas; à minimiser l'importance du physique et du matériel; à refuser, enfin, d'identifier leur être à leur propre corps, pour ne pas disparaître avec lui au temps où il rejoindra la poussière.

C'est cette même idée qu'exprimait déjà le roi Salomon, de manière quelque peu provocante (Ecclésiaste 7,2) :

« *Mieux vaut aller dans une maison de deuil que dans une maison où l'on festoie : là se voit la fin de tout homme. Et les vivants en tireront la leçon...* »

La maladie

Le Talmud (Baba Metsia 87a) enseigne que mourir des suites d'une maladie est un don du Ciel qui fut accordé à l'humanité sur la requête de notre Patriarche Jacob.

Cette leçon étonnante, pour ne pas dire choquante, a pour but de souligner que cette épreuve si pénible, offre cependant au malade la possibilité de se préparer, matériellement et moralement, à ce « grand départ ». Il est ainsi en mesure de régler

ses affaires, de transmettre à sa famille ses dernières recommandations, et d'accomplir un repentir total et sincère, avant de rendre son âme à Dieu.

Il n'en reste pas moins plongé dans une détresse profonde, et c'est pourquoi la loi juive compte parmi les devoirs les plus sacrés celui **d'assistance aux malades**. La visite aux malades, *bikour 'holim*, représente ainsi une mitsva de valeur exceptionnelle—à condition qu'elle apporte soulagement et réconfort, qu'elle allège, ne fût-ce que moralement, les souffrances. Elle consiste aussi à prier, en sa présence, mais discrètement, pour le rétablissement du malade : « *Les bontés de Dieu ne sont pas taries, Sa miséricorde n'est pas épuisée* » (*Ekha 3,22*); l'espoir doit subsister tant qu'il reste un souffle de vie.

Devant le mourant

Si la maladie parvient à sa phase finale, et que l'agonie commence, il est interdit de quitter le mourant : l'âme souffre de se retrouver seule au moment décisif où elle quitte le corps. Aussi est-ce une mitsva que d'assister le mourant en ses derniers instants. Il est alors « *comme une bougie en train de s'éteindre : qu'un homme mette le doigt dessus, elle s'éteint aussitôt* » (*Chabat, 1 51 b*). C'est pourquoi on doit s'abstenir de tout ce qui, physiquement ou moralement, pourrait influencer sur son état, et hâter la mort (toute pratique euthanasique est donc, a fortiori, catégoriquement interdite !) : « *on ne retire pas son oreiller sous lui... on ne lui ferme pas les yeux jusqu'à ce que l'âme l'ait quitté. Quiconque ferme les yeux du moribond au moment où l'âme s'en va est un meurtrier (!)* » (*Ch. A. Yoré Déa, 339,1*). Les assistants, recueillis, récitent psaumes et prières. Toute parole frivole serait bien sûr inconvenante, tout propos inutile est à bannir.

Quand arrive le moment fatidique, on proclame à haute voix la foi en l'unité de Dieu par cette phrase qui a représenté de tout temps et sous tous les horizons la devise d'Israël (Deut. 6,4) : « **Chema Israël**, écoute Israël, le Seigneur est notre Dieu, le Seigneur est un ». C'est sur ce dernier mot «Un », *E'had*, que l'âme quittera son enveloppe terrestre pour rejoindre sa source céleste (1).

« *Baroukh Dayan Emet : Béni soit le Juge de vérité* ». Après constatation du décès, c'est par cette bénédiction que les assistants (2) expriment leur foi absolue et inébranlable en la Providence; cette foi qui continue à animer le Juif fidèle aux moments les plus tragiques de son existence.

Puis, on ferme les yeux du défunt (il est d'usage de confier cette tâche à son fils) ainsi que sa bouche si elle est ouverte. Et on recouvre immédiatement son visage d'un drap afin de le soustraire aux regards.

(1) *Il est d'usage également de réciter les trois versets suivants : Hachem Mélékh... Dieu règne, a régné et régnera à jamais. Baroukh Chem Kevod... (Béni soit son Nom glorieux).*

*Hachem hou Haélohim (Hachem est Dieu) Dans le rite achkénaz, ces deux derniers versets sont récités respectivement 3 et 7 fois comme c'est le cas à l'issue de l'office de Kippour.
(2) Pour les proches parents, v. infra la keria.*

Entre la mort et l'inhumation

I - Le respect dû au corps

Le Talmud (Chabbat 105 b) compare le décès d'un homme à un Livre de Tora (séfer) qui a brûlé. Le corps, parce qu'il servait d'enveloppe à l'âme, tel l'écrin d'un objet sacré, est lui-même sacralisé.

Cette conception fondamentale inspire l'ensemble des rites funéraires que l'on est appelé à accomplir jusqu'à l'inhumation.

Dès que le médecin est passé (1), les amis de la famille ou les membres de la 'Hébra (2) déshabillent complètement le défunt et le recouvrent d'un drap blanc. Selon une coutume très répandue, on dépose le corps sur le sol (3) tout en veillant à ce que la tête soit légèrement soutenue (4); on demande alors pardon (me'hila) au défunt, pour cette inconfortable manipulation. On place ensuite une bougie à proximité de la tête, et, dans de nombreuses communautés de rite séfarade, une autre aux pieds. Ces lumières témoignent de l'immortalité de l'âme et évoquent son accession au séjour céleste.

Depuis le décès, et jusqu'à l'inhumation, les veilleurs se succéderont en une garde ininterrompue (chemira), récitant des psaumes, et observant toujours le plus grand recueillement : tout comportement ou propos inconvenant est à exclure en présence de la dépouille.

Il est, enfin, d'usage de recouvrir (au moyen d'un drap ou d'une pièce de tissu, par exemple) tous les miroirs, ainsi que les portraits, dans la maison de deuil (5).

(1) v. infra les premières formalités.

(2) v. infra la toilette rituelle.

(3) si le sol est chaud, on mettra une planche sous le corps pour éviter sa putréfaction prématurée. Quand l'enterrement ne peut avoir lieu le lendemain du décès, il est nécessaire de faire appel de toutes façons et pour cette même raison à un service d'hygiène funéraire afin d'installer de la glace carbonique (carboglace). (v. dans les pages jaunes de l'annuaire à la rubrique : pompes funèbres).

(4) Lorsque cette opération doit être effectuée le Chabat, il est nécessaire de prime abord de placer sur le drap aux côtés du corps, un objet quelconque qui l'accompagnera lors du déplacement. Cependant, certains décisionnaires interdisent de déplacer un mort le jour du Chabat, si ce n'est pour le soustraire à un risque de putréfaction ou à un autre désagrément.

(5) Cet usage, vise, semble-t-il, à remplacer un rite antique, aujourd'hui périmé, qui consistait à renverser les lits de la maison de deuil.

II - Les premières formalités

A) Décès au domicile

On dispose de 24 heures pour faire constater le décès sur place. Tout médecin est habilité à établir le certificat de décès, qui se présente sous la forme d'un formulaire réglementé. On fait, en général, appel au médecin de famille ou aux urgences médicales.

Le certificat médical de constatation du décès est le premier document à obtenir.

Il importe ensuite de faire la déclaration à la mairie du lieu du décès – service de l'état-civil - muni impérativement du certificat de décès, d'une pièce d'identité personnelle et du livret de famille (ou de tout autre document d'état-civil complet du défunt). Il est à noter que les entreprises de pompes funèbres peuvent être mandatées pour effectuer cette démarche.

Il est également indispensable de prendre contact avec une société de pompes funèbres. C'est elle qui entrera en relation avec la Mairie pour déterminer le jour et l'heure du convoi, et avec le Consistoire pour organiser la toilette rituelle ainsi que le service religieux, assuré par le rabbin, au cimetière (1).

Il est recommandé de téléphoner également au Service de la Hevra Kadicha du Consistoire pour l'informer du décès et recueillir accessoirement nombre de conseils et d'informations utiles.

Il importe (sauf exception) selon la loi juive de faire en sorte que l'inhumation puisse se dérouler le plus tôt possible.

(1) Sur la facture établie par les pompes funèbres, seule la rubrique « redevance consistoriale » est reversée à l'A.C.I.P.

B) Décès à l'hôpital

La loi juive, qui proscrit tout traitement dégradant infligé à la dépouille mortelle, interdit catégoriquement l'autopsie des cadavres. Celle-ci est pratiquée ordinairement, en milieu hospitalier, dans les deux heures qui suivent le décès. Il est donc conseillé au malade ou à sa famille, de faire dès l'hospitalisation une opposition de principe au service des admissions.

A défaut, il importera de s'opposer à l'autopsie dès la survenue du décès. En cas de refus de l'administration, il est indispensable d'avertir aussitôt le service de la Hevra du Consistoire qui interviendra.

Lorsque le décès survient dans un établissement de soins (hôpital, clinique, maison médicalisée), c'est le médecin de garde qui établit le certificat de décès. L'établissement s'occupe parfois aussi des premières démarches administratives, et procède à la déclaration de décès à la mairie. L'opérateur funéraire prend ensuite le relais.

En fonction de l'établissement et des circonstances, le défunt peut être conduit dans une chambre mortuaire (morgue), ou – notamment quand l'établissement n'en dispose pas- transféré, dans les 24 heures qui suivent la mort, dans une maison funéraire.

Le transfert du corps du défunt à son domicile, est également autorisé dans ce même délai. Si les amis et connaissances de la famille sont suffisamment nombreux pour organiser une veille ininterrompue jusqu'à l'inhumation, il est conseillé de ramener le défunt à son domicile où il recevra les honneurs auxquels il a droit, et dont il aurait été privé à l'hôpital.

C) Décès sur la voie publique

Le transport du corps à l'institut médico-légal est, dans ce cas, requis par le maire, les autorités de police ou de gendarmerie.

En fonction des circonstances du décès, le procureur peut être amené à demander une autopsie pour les besoins d'une enquête. C'est lui qui délivrera alors, par la suite, l'autorisation d'inhumer.

D) Inhumation en Israël

Si la famille souhaite faire inhumer le défunt en Israël, il importe de demander que le certificat médical de décès précise la cause du décès ainsi que, lorsque c'est le cas, la non-contagion du défunt. La famille devra également disposer d'un certificat de concession au nom du défunt, délivré par une 'Hevra en Israël. Tous ces éléments, ainsi qu'une pièce d'identité du défunt, et son livret de famille (ou tout autre document d'état-civil complet), sont requis par le Consulat d'Israël pour délivrer l'autorisation de transfert.

III - Le statut des endeuillés: la « 'Aninout »

Les règles de deuil, dans leur ensemble, concernent **exclusivement** les sept proches parents suivants : père, mère, conjoint, fils et fille(s), frère(s) et sœur(s).

Depuis l'instant du décès et jusqu'à l'enterrement, ils sont qualifiés de « Onen » (« affligé ») et sont soumis à l'obligation de se consacrer aux diverses démarches afférentes à l'inhumation, et d'honorer le mort par une sollicitude, mêlée d'affliction, de tous les instants.

C'est pourquoi le « Onen » ne consomme ni viande, ni vin. Il est dispensé des commandements positifs : il ne met pas les Tefilin, ne récite ni prière, ni bénédiction, ne compte pas dans le minyan.

Il reste, par contre, soumis à tous les interdits, même rabbiniques : alimentaires (cacherout) par exemple, ou respect du chabbat. Aussi les ablutions du matin et celles qui précèdent la consommation du pain restent-elles obligatoires, mais seront effectuées sans qu'on récite les bénédictions qui les accompagnent ordinairement. Les relations conjugales sont interrompues.

Quant aux autres défenses qui pèsent sur les endeuillés durant les sept jours qui suivent l'enterrement (défenses de travailler, de se laver, de se raser, etc..., v. infra les sept jours), elles prennent effet, selon de nombreux avis, dès le décès. Cependant, les usages en la matière varient d'une région à l'autre (l'usage séfarade étant en ce domaine plus souple, habituellement, que l'usage ashkénaze), et il est, par ailleurs, admis qu'en cas de grande nécessité, on déroge à l'une ou à l'autre de ces règles.

Le port normal des chaussures reste, par contre, indubitablement permis jusqu'à l'inhumation.

Nota: Le jour de chabbat, toute manifestation de deuil étant proscrite, l'ensemble de ces dispositions est donc mis entre parenthèses. Jusqu'à la sortie du chabbat, le « Onen » récitera normalement toutes les prières et les bénédictions, et pourra, s'il le désire, se rendre à la synagogue. (Les rapports conjugaux restent cependant suspendus). Il en est de même les jours de fête (Yom tov) sauf dans le cas (rarissime en France) où l'inhumation aurait lieu le jour même.

IV- La toilette rituelle (« Tahara »)

Selon un usage immémorial, inspiré également par le profond respect dû au mort, le corps doit subir une toilette très complète, destinée à le débarrasser de toute souillure et de toute impureté comme il sied à qui va se présenter devant son Roi.

Cette cérémonie est appelée « Tahara » - purification - par référence à l'un de ses actes essentiels qui consiste à verser sur le corps, en une seule fois, neuf mesures d'eau (21,6 litres de préférence, et au minimum 12,45 litres).

Soumise à un rituel très précis, et caractérisée par la plus grande décence et un maximum d'égards envers le défunt, elle est traditionnellement confiée à des spécialistes, les membres de la «'Hévrâ Kadicha » - la « Sainte confrérie » - choisis pour leur dévouement et leur piété.

C'est à eux également qu'il incombe, à l'issue de la tahara, de revêtir le mort de ses derniers vêtements (« takhrikhin » : linceuls) faits de simple toile blanche, et identiques pour tous. Ils le posent ensuite délicatement dans le cercueil, le visage tourné vers le haut, la tête reposant sur un sachet de terre d'Israël dont on répand quelques grains sur lui également. S'il s'agit d'un homme, on l'enveloppe, d'après un usage très répandu aujourd'hui dans nos contrées, d'un talit dont un des fils a été sectionné. C'est alors qu'a lieu, selon le rite ashkénaze, la cérémonie de la demande de pardon (me'hila) : s'approchant du défunt, ses enfants puis ses proches parents imploreront son pardon pour les torts ou les offenses qu'ils ont pu lui causer...

Le cercueil ne sera définitivement fermé qu'en présence des préposés des Pompes funèbres.

A propos du cercueil, il est utile de rappeler ici qu'il est requis uniquement par respect de la législation française. Selon la tradition juive, le corps est inhumé directement dans la terre, et c'est ainsi qu'il est procédé en Israël.

En conséquence, et contrairement à une idée largement répandue, le respect du défunt consiste à commander aux pompes funèbres un cercueil en bois le plus ordinaire, et le plus rapidement dégradable, sans aucune garniture – ce qui correspond, de fait, au cercueil « premier prix ». Cette simplicité, on l’aura compris, est la plus conforme à l’esprit de la tradition.

V - La déchirure rituelle (« Keria »)

Comme signe visible de leur deuil, les sept proches parents (déjà cités) ont l'obligation de pratiquer une déchirure à leur vêtement.

Cette « keria » est effectuée à l'un des moments où l'émotion est particulièrement vive : si on ne l'a pas faite en présence du mort, à l'instant du décès, on l'effectuera lors de la demande de pardon après la tahara, ou bien au moment (ô combien douloureux) où le cercueil quitte la maison, ou enfin au cimetière, pendant la mise en terre, et avant que la fosse ne soit comblée.

Avant la keria, les endeuillés récitent en entier la bénédiction (déjà citée) envers le Juge de vérité (1). Puis, se tenant debout, (2) ils déchirent leur vêtement à hauteur du cœur, à partir du bord et de haut en bas, sur une longueur de 10 cm. Selon un usage assez répandu, le rabbin ou un membre de la 'hévrá, incise d'abord le vêtement avec un canif ou des ciseaux, après quoi l'endeuillé achève lui-même la déchirure à la main.

- Dans le rite séfarade, on déchire uniquement la chemise.
- Dans le rite ashkénaze, on déchire plutôt la veste, dans la mesure où on a l'habitude d'en porter une constamment. (Les vêtements saisonniers tels que manteaux, imperméables ou pull-overs n'ont pas besoin d'être déchirés). Les enfants, en deuil pour leurs parents, devront, d'après de nombreux avis, déchirer **aussi** leur chemise. La keria des enfants présente, en effet, un caractère plus grave que celle des autres proches parents (conjoint y compris), marqué encore par les différences suivantes (tous rites confondus) :
- la déchirure est pratiquée du côté gauche (celui du cœur) pour les enfants, à droite pour les autres parents du défunt
- les enfants doivent arborer cette déchirure durant les sept jours de deuil. S'ils se changeaient durant cette période, ils auraient à déchirer le second vêtement également (sauf quand on se change en l'honneur du chabbat). Ce n'est pas le cas pour les autres endeuillés
- après les trente jours, ceux-ci peuvent recoudre soigneusement l'endroit de la keria. Les enfants par contre, n'ont droit qu'à un raccommodage grossier
- enfin, si on apprend le décès d'un proche plus de trente jours après ses obsèques, on ne pratiquera la keria que s'il s'agit de son père ou de sa mère.

(1) « *Baroukh ata Hachem Elokénou Mélekh Haolam dayan haémet* ». *Béni sois-tu,*

Hachem, notre Dieu, Roi de l'univers, Juge de vérité.

(2) Une déchirure pratiquée en position assise n'est pas valable : il faudrait alors en refaire une autre debout.

VI - Le cas du Cohen

La Torah défend à un Cohen de toucher un mort, et même de se trouver avec lui sous un même toit. Aussi, un Cohen ne peut-il visiter la famille en deuil si le corps se trouve dans la maison. Il lui est même interdit de pénétrer dans un appartement voisin, dès lors qu'un même toit recouvre l'ensemble de ces habitations.

Ces défenses sont levées si le défunt est l'un des sept proches parents énumérés précédemment (voir ci-dessus : IV-) —à l'exception de la sœur, si elle était mariée.

Le Cohen pourra alors rester à proximité du défunt, sa présence pouvant être utile à ceux qui préparent et organisent la tahara et les obsèques. Une consultation rabbinique sera cependant nécessaire pour déterminer dans quelles conditions il pourra assister à l'enterrement, dans la mesure où, en règle générale, un Cohen n'est pas autorisé à entrer au cimetière.

Les obsèques

Escorter le défunt jusqu'à sa dernière demeure (« Levaya ») constitue une mitsva essentielle, promise à une récompense exceptionnelle : acte de charité et d'amour authentique, elle ne s'adresse pas seulement à l'égard des vivants, mais aussi à celui qui n'est plus et dont on ne saurait escompter une quelconque réciprocité...

La cérémonie se déroule dans une grande simplicité, « sans fleurs, ni couronnes ».

En arrivant devant les tombes juives, on récite, si on n'est pas venu au cimetière dans les trente jours, une bénédiction particulière (voir dans un rituel de prières).

Après l'oraison funèbre et la lecture du « Tsidouk Hadin » - hommage à la justice divine (1) et (2) - le cercueil est descendu dans la tombe tandis que le rabbin et les assistants récitent le Psaume 92 : « Celui qui demeure à l'ombre du très-Haut »(2). Puis, tour à tour, ils lancent chacun trois pelletées de terre en prononçant, en hébreu de préférence, les versets : « *Tu es poussière et retournes à la poussière (Genèse 3,19), la poussière retourne à la terre dont elle est venue, et d'esprit retourne à Dieu qui l'a donné (Ecclésiaste 12,7* ». C'est alors que les endeuillés déchirent leur vêtement, s'ils ne l'ont fait auparavant (v. supra). Puis, ils récitent un kadich spécial - le kadich Deit'hadeta (2) - dans lequel ils proclament leur foi en la résurrection des morts et prient pour son avènement. Dans la plupart des communautés, le rabbin prononce également la

hachkaba, selon le rite Sefarad ou Ashkénaze (2).

La cérémonie s'achève par la consolation des endeuillés (« Ni'houm ») : les assistants se placent sur deux rangs et, tandis que les affligés passent au milieu, ils leur adressent la formule traditionnelle (2).

En quittant le cimetière, on se lave les mains. Il est d'usage de ne pas les essuyer, pour exprimer symboliquement qu'on reste en pensée avec le défunt et avec les endeuillés.

Notons qu'il est défendu de se saluer et de se congratuler au cimetière jusqu'après l'inhumation. Même alors, ce n'est autorisé qu'à condition de s'éloigner des tombes, en marquant au minimum une distance de 2, 40 mètres (cf. Ch. A. *Yoré Déa* 343,2).

(1) A certaines périodes fastes de notre calendrier, les vendredi après-midi et les veilles de fête, l'oraison funèbre est remplacée par quelques paroles édifiantes et de circonstance. Le Tsidouk Hadin est supprimé, et le Kadich Deit'hadeta—ou grand Kadich— est remplacé par le simple Kadich des orphelins.

(2) voir annexe, à la fin de ce guide.

La défense d'incinérer

La mise en terre est une obligation de la Torah, et a, de tous temps, été considérée comme l'acte sacré par excellence.

Elle préserve le cadavre de tout traitement dégradant, elle le soustrait aux regards indiscrets, lui évitant ainsi une humiliation qui rejaillirait, d'après le Talmud, sur sa famille et sur l'humanité tout entière.

En outre, le Midrach et la Kabbale professent que la relation, complexe et irrationnelle, qui unit le corps à l'âme du vivant d'un individu, se prolonge même après sa mort; et que tant que le corps ne retourne pas à la poussière dont il est issu, l'âme est empêchée de regagner son lieu d'origine qui est aussi nous l'avons dit (1), sa destination ultime.

Priver le corps de sépulture revient alors à priver l'âme des félicités éternelles auxquelles elle a droit et auxquelles elle aspire.

Pour ces raisons, l'incinération des cadavres a toujours inspiré à la conscience juive une profonde répulsion, et les rabbins l'ont condamnée avec une violence extrême.

Un tel acte s'oppose à la lettre comme à l'esprit de la Loi : il porte atteinte au caractère noble et sacré du corps, de l'âme, et de l'humanité toute entière.

(1) voir supra introduction

Le Deuil ("Avélout")

I - Les sept jours ("Chive'a")

A) Le premier repas (« seoudat havraa »)

La période de deuil (Avélout) proprement dite commence aussitôt après l'inhumation. Pour leur premier repas, les endeuillés (1) ne sont pas autorisés à consommer de la nourriture qui leur appartienne. C'est aux voisins ou, à défaut, aux amis qu'il incombe donc de leur servir, à leur retour du cimetière, un léger repas, constitué au minimum de pain et de thé ou de café, et qui comporte souvent des mets particuliers au deuil tels que des œufs durs ou des lentilles. Les « actions de grâce » (birkat hamazon) dites à cette occasion comportent des adjonctions dans l'introduction et à la fin (voir rituel). L'usage de les intercaler est cependant tombé en désuétude chez la plupart des Achkenazim.

Après ce repas, les endeuillés pourront manger tout à fait normalement et sans restriction aucune. Cependant, l'usage s'est établi chez les sépharadim d'Afrique du Nord de s'abstenir de viande et de vin durant toute la période des sept jours.

B) La veilleuse

Il est d'usage de laisser brûler dans la maison de deuil, durant les sept jours, une veilleuse (à l'huile, ou en bougie ou même électrique), symbole de l'âme qui remonte vers Dieu. Selon un rite très répandu, elle continuera à briller durant une année entière.

C) La prière dans la maison de deuil

Durant la période des chive'a, on célèbre dans la mesure du possible les trois offices quotidiens avec Minyan (dix hommes) dans la maison de deuil, qui sera de préférence la maison du défunt, si le décès était survenu à son domicile. Ces prières sont suivies d'une étude religieuse que conclut la récitation, par les endeuillés, du kadich (2). Les assistants, en prenant congé des endeuillés, leur adressent la formule traditionnelle de consolation (2).

Nota: Le jour de l'enterrement, les endeuillés ne mettent pas les tefilin. Si, cependant, l'enterrement n'a pas lieu le jour du décès—ce qui est toujours le cas en France—certains les mettent au retour du cimetière, sans toutefois réciter les bénédictions afférentes

(1) Rappelons que dans l'ensemble de ce guide, seuls sont désignés comme endeuillés les enfants du défunt et ses parents, ses frères et sœurs, et son conjoint.

(2) voir annexe.

D) Les interdits liés au deuil

Les sept jours—Chive'a—commencent le jour de l'inhumation et prennent fin quelques minutes après l'office du matin du septième jour. Durant cette période, certaines défenses sont imposées aux Avélim (endeuillés). Ainsi que nous l'avons déjà exposé, elles visent à extérioriser le deuil et à favoriser le recueillement, à inciter à se consacrer au souvenir du défunt, et aussi à méditer sur le sens véritable de la vie—quitte à remettre éventuellement en question certaines options personnelles ou certains aspects de son mode de vie. En voici le détail :

- il est défendu d'exercer toute activité professionnelle, fût-ce à son propre domicile. Les femmes, cependant, peuvent vaquer aux soins du ménage, et particulièrement, s'occuper de leurs enfants.
- on ne se lave que le visage, les mains, et les pieds, à l'exclusion de toute autre partie du corps, et uniquement à l'eau froide (1). De même, l'usage des cosmétiques est interdit
- on ne met pas de chaussures en cuir
- les relations conjugales sont suspendues
- l'étude de la Torah, parce qu'elle réjouit le cœur, est interdite. On n'est pas pour autant dispensé de cette importante mitsva, qu'on accomplira par la lecture des textes relatifs au deuil—les textes normatifs aussi bien que ceux de pensée et d'éthique juives.

Dans le même esprit, le Avel ne « monte » pas, durant les sept jours, au Sefer Torah.

- on s'assoit en position basse uniquement, sur un coussin posé à même le sol ou sur un siège moins élevé qu'un siège ordinaire
- il n'est pas permis de laver les vêtements, ni de revêtir des vêtements qui n'ont pas encore été portés depuis leur dernier lavage (2) ni, a fortiori, des habits neufs
- il est interdit de se raser et de se faire couper les cheveux; on ne se coupera pas les ongles à l'aide de ciseaux ou de quelque autre instrument
- on ne doit pas quitter la maison de deuil (3) durant toute cette période pour ne pas risquer de se laisser distraire, un seul instant, de sa douleur et de son deuil.

Les amis mettront à profit cette disponibilité forcée pour visiter les endeuillés, leur témoigner leur sympathie, leur apporter le réconfort, et accomplir la mitsva si précieuse du « Nihoum »—la consolation.

- Enfin la participation à un repas de fête, (mariage par exemple), à une quelconque festivité (même organisée à l'occasion d'une mitsva), à toute forme de réunion joyeuse ou mondaine est strictement interdite.

(1) La toilette est interdite pour le plaisir qu'elle procure. C'est pourquoi il est licite de se laver le corps pour éliminer la sueur ou se débarrasser d'une tache quelconque, ou même si on souffre réellement de se sentir « sale ».

(2) Pour une raison analogue à celle indiquée à la note précédente, il est possible de changer, si nécessaire, de sous-vêtement, ou même de vêtement si celui qu'on porte est maculé. Il est recommandé alors de le défraîchir un peu avant de le revêtir.

(3) Si ce n'est pour aller dormir, au cas où le couchage dans la maison de deuil est impossible, faute de place. De même, si on n'a pu réunir un minyan au domicile des endeuillés, ceux-ci pourront se rendre à la synagogue pour dire le kadich, à condition de veiller à rester concentrés sur leur deuil durant le trajet.

E) Le chabbat des chive'a

Le chabat, tout en comptant pour les chive'a, introduit une coupure dans les rites de deuil énumérés ci-dessus. Toute attitude ostensible d'affliction y est supprimée, par égard à la sainteté du jour. Seules seront donc maintenues les interdictions concernant la vie conjugale, la toilette, et l'étude de la Torah.

A l'heure de l'allumage des bougies, les endeuillés revêtent des habits sabbatiques et des chaussures de cuir; ils peuvent sortir de chez eux—pour se rendre notamment à la synagogue—et s'asseoir normalement.

A l'issue du chabat, ils ôteront leurs chaussures tout de suite après « Barekhou » et reprendront le deuil, dans l'ensemble de ses règles, après récitation de la Havdala (1).

Dans le rite tunisien, c'est au cours de ce chabat qu'a lieu, en principe, le « Derach » dit « de la huitaine » : cette cérémonie consiste en l'étude collective de Michnayot à la mémoire du défunt, complétée éventuellement par des paroles de Tora de circonstance, et suivie de la Hachkaba et du Kadich (2).

Si une grande fête (Yom Tov) intervient pendant les 7 jours, elle interrompt le deuil selon des modalités différentes du chabbat. Il convient, en ce cas, de consulter une autorité rabbinique.

(1) Si l'endeuillé dit lui-même la havdala, il supprime les versets introductifs d'allégresse, et commence à la bénédiction sur le vin.

(2) Voir annexe.

F) La fin des chive'a

La veille du septième jour est marquée, dans les rites algérien et marocain, par une cérémonie de « fermeture », appelée en Algérie : le hesguer. Après lecture de psaumes, (et notamment ceux parmi les versets du Ps. 119 (Alfa Béta) dont les initiales forment le nom du défunt d'après son prénom et celui de sa mère) et éventuellement de passages du Zohar, on prononce des paroles de Tora de circonstance, qui seront conclues par la Hachkaba et le Kadich (1). La cérémonie s'achève sur une se'ouda—collation—servie à toute l'assistance.

Le lendemain, après l'office du matin, on adresse, selon le rite Séfarad, aux endeuillés, les versets de consolation exprimés par le prophète Isaïe (60,20 et 66,13) (1), marquant ainsi la fin des sept jours. Puis les endeuillés se rendront au cimetière.

Dans le rite Achkénaze, par contre, les Avélim, à l'issue de l'office du matin du septième jour, restent encore quelques instants assis, concentrés sur leur deuil; puis ils se lèvent, manifestant ainsi, simplement, que les chive'a ont pris fin. Dans le rite 'hassidique, ils offrent à cette occasion à l'assistance, une petite collation, le Tikoun (2).

(1) Voir annexe.

(2) Voir infra : l'anniversaire de deuil.

II - Les trente jours (« Chelochim »)

Après les chive'a, et jusqu'au trentième jour suivant l'inhumation (1), le deuil se poursuit, mais selon des règles moins rigoureuses.

De l'ensemble des défenses prescrites durant les sept jours, seules subsistent celles de se raser, et de se couper les ongles et les cheveux; de porter un vêtement neuf ou qui sort de chez le teinturier; de participer à une quelconque festivité.

Chez les Achkenazim, cependant, l'usage interdit de se laver l'ensemble du corps, à l'eau chaude tout au moins (2), et exige qu'on défraîchisse (3) avant de les porter, tous les vêtements propres, qui n'ont pas été portés depuis leur dernier lavage (4).

Les chelochim—et les règles de deuil qui leur sont liées - prennent fin quelques instants après le lever du soleil, le trentième jour.

Une cérémonie de « fermeture » - hesguer - se déroulera, la veille, selon les rites algérien et marocain, dans les mêmes conditions que pour celui des chive'a.

Dans le rite tunisien, un « Derach », identique à celui des chive'a, a lieu le chabbat qui précède la fin des trente jours. Compte tenu des difficultés à réunir parents et amis un jour de chabbat, il est souvent déplacé au lendemain, le dimanche.

Il importe, enfin, de noter que si une grande fête (Yom Tov) intervient pendant les chelochim, elle annule purement et simplement les règles de deuil liées au mois: celles-ci prendront fin à l'entrée de la fête.

(1) Le 30ème jour tombe toujours le jour de semaine correspondant au lendemain de l'enterrement : si l'enterrement a eu lieu un lundi, la fin des chelochim sera un mardi - quatre semaines plus tard.

(2) Sauf dans les cas prévus supra I, D, n. (1).

(3) En les faisant porter par quelqu'un quelques minutes, par exemple.

(4) Sauf dans les cas prévus supra I, D, n. (2).

III - Les douze mois

Une fois passés les trente jours, le deuil est totalement levé pour le conjoint, les parents, les frères et sœurs du défunt.

Les orphelins, par contre, consacrent douze mois à la douleur de la perte de leur père ou de leur mère. Aussi certains des rites de deuil se prolongeront-ils pour eux au-delà du mois, et d'autres même une année entière.

—L'interdiction de se couper les cheveux dure tant qu'on ne s'est pas attiré de remarque pour le caractère hirsute de sa chevelure. (Il est recommandé de s'attirer une « remontrance » similaire avant de se raser la barbe le trentième jour). D'après la conclusion de nombreux décisionnaires, cette « remontrance » au caractère quelque peu formel peut être adressée, par parents ou amis, dès le trentième jour.

Cependant, l'usage Ashkénaze prescrit—sauf nécessité particulière—d'attendre au moins, pour ce faire, un délai de trois mois depuis la coupe précédente.

—Il est défendu de porter un vêtement neuf durant les douze mois. Toutefois, là encore, un « blâme » amical (1), exprimé après les trente jours, et, de préférence, après qu'une grande fête soit passée, mettra fin à cette défense. En cas de nécessité, on pourra faire porter le vêtement neuf par une tierce personne pour lui conférer le statut de vêtement usagé.

—Un usage ashkénaze prescrit de ne pas s'asseoir, douze mois durant, à la synagogue, à sa place habituelle : on choisira une place plus éloignée de l'Arche sainte. Dans certaines synagogues séfarade, il existait de même un coin réservé aux endeuillés.

—Durant la période entière des douze mois, les orphelins doivent s'abstenir de participer à toute festivité, y compris dîners mondains ou repas de mariage, ainsi qu'à toute manifestation comportant des accompagnements musicaux. Les sorties en collectivité, les concerts et les spectacles sont donc également interdits.

C'est, en effet, à travers cette retenue et cette distance marquées à l'égard des occasions de réjouissances qui s'offrent à eux, que les orphelins ressentiront et exprimeront la persistance, tout au long de l'année, de leur deuil et de leur affliction.

Cependant des parents en deuil auront le droit d'assister au dîner de mariage de leurs enfants; mais ils auront alors à assumer un tant soit peu le rôle de serveur, en se préoccupant, par exemple, du bien-être des convives.

Le deuil cessera complètement lorsque les douze mois (2) suivant l'enterrement seront révolus : en cas d'année embolismique (de treize mois), le treizième mois n'est pas soumis aux règles de deuil, alors que l'anniversaire du décès (lié à l'année) n'interviendra qu'à la fin de ce mois.

(1) Tel que : « il est grand temps que tu portes un nouveau costume ! ».

(2) Il s'agit des mois du calendrier hébraïque.

IV - La fidélité au souvenir du disparu—le Kadich—les cérémonies de « clôture »

Selon la tradition, l'âme du défunt est jugée durant l'année de sa disparition. De plus, le comportement de sa famille, et surtout de ses enfants est pris en compte dans ce jugement, et une conduite méritoire de leur part est susceptible de racheter certaines de ses fautes, ou d'être portée, simplement, à son bénéfice (1).

C'est pourquoi, de tous temps, les orphelins ont eu à cœur de manifester, tout au long de cette année, une piété particulière, un regain de zèle et de scrupule dans

l'observance des Mitsvot : chabbat, cacherout, étude de la Tora, relation à autrui, charité, etc... De même, laissent-ils brûler une lumière toute l'année dans leur foyer et/ou à la synagogue.

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'obligation qui leur incombe de se rendre matin et soir à la synagogue pour participer à la prière publique et réciter le kadich (2) à tous les offices.

Il importe toutefois de noter qu'on cesse de dire le kadich dès la fin du onzième mois, compté à partir de l'inhumation : si celle-ci a eu lieu un 8 Hechvan, par exemple, on dit Kadich seulement jusqu'au 7 Tichri inclus.

En effet, le Talmud enseigne que seul le jugement des impies dure une année entière, celui des justes s'achevant plus tôt. Il serait donc indécent de la part des orphelins de laisser supposer que leur parent est jugé jusqu'au terme des douze mois.

Pour cette même raison, la dernière cérémonie de clôture—hesguer—des rites algérien et marocain—a lieu au cours du onzième mois, et le « Derach de l'année » du rite tunisien le chabbat (ou, si cela est plus commode, le dimanche) précédant la fin de ce mois.

Ces cérémonies se déroulent en tous points selon les modalités déjà décrites à propos de la fin des chive'a et des chelochim.

Elles ne mettent pas pour autant un terme au deuil proprement dit, qui durera encore, rappelons-le (3), jusqu'à la fin du douzième mois.

(1) Voir également infra : donations, études à la mémoire du défunt

(2) Voir infra annexe

(3) cf. supra : les douze mois.

V—Les visites au cimetière

La fidélité à la mémoire du disparu se traduit encore, selon l'usage séfarde, par des visites fréquentes de sa tombe tout au long des douze mois. Elles ont lieu notamment à la fin des sept jours, des trente jours et des onze mois, et aussi, éventuellement, chaque vendredi et veille de Roch'Hodech (néoménie), ainsi que les veilles de grandes fêtes.

Dans les communautés de rite alsacien ou allemand, au contraire, on s'abstient de retourner au cimetière avant l'anniversaire de l'inhumation, pour éviter tout amalgame avec un culte des morts.

La pierre tombale ("Matséva")

Il est d'usage immémorial de faire poser une pierre tombale : marque d'honneur et de fidélité envers l'âme du disparu, elle sert également de repère, pour identifier le lieu de sa sépulture.

Sobriété et simplicité président au choix de cette pierre. Elle portera, traditionnellement, une inscription hébraïque révélant l'identité du défunt, la date de sa disparition, et parfois une épitaphe.

Le jour d'inauguration de cette stèle varie considérablement suivant les pays. En France, on fait généralement coïncider cette cérémonie avec le premier anniversaire, consécutif à l'année de deuil.

Chaque année désormais, c'est devant cette pierre qu'on ira se recueillir, « loin du tumulte de la ville », lire des psaumes et adresser à Dieu des prières en faveur de l'âme du disparu. On y invoquera également la protection divine pour soi-même et pour les siens, au nom des mérites du défunt.

De telles visites ne sont soumises à aucune restriction particulière, si ce n'est en période de fête. En outre, certaines dates de notre calendrier, y sont particulièrement appropriées le 9 Av, les veilles de Roch Hachana et de Kippour, de la néoménie d'Eloul et de celle de Nissan.

Cependant, dans les communautés de rite alsacien, on limite ces visites au rythme de une par an, pour la raison déjà évoquée précédemment.

L'anniversaire de deuil ("Jahrzeit" (1) ou "Na'hala")

Dans la plupart des communautés, l'anniversaire est célébré, la première année, le jour correspondant à la date hébraïque de l'enterrement. Par la suite, il sera fixé, chaque année, en fonction de la date hébraïque du décès (2).

Une lumière commémorative est allumée pour vingt-quatre heures (3), et les proches du défunt récitent le kadich à chacun des trois offices. Ils répandent également de bonnes œuvres en sa mémoire. En outre, il est d'usage d'aller se recueillir sur sa tombe et d'y réciter une prière, à cette occasion.

Enfin, une coutume très ancienne recommande de jeûner, si on en est physiquement capable, en ce jour néfaste. Dans le rite 'hassidique, par contre, on offre à la synagogue, à l'issue de l'office du matin, une petite collation : le Tikoun. On manifeste ainsi sa sollicitude à l'égard d'autrui, tout en lui fournissant l'occasion de réciter une

bénédition : ce comportement doublement méritoire permettra à l'âme du disparu de s'élever plus encore dans la proximité divine et la béatitude.

L'anniversaire annuel du deuil se marque également par l'habitude de monter à la Tora au cours du chabbat précédent (4) : dans les communautés séfarade en tant que Machlim (avec lecture du kadich), et dans les communautés achkénazes, de préférence en tant que Maftir (avec lecture de la Haftara). Si l'anniversaire tombe un jour de semaine où on sort le Séfer Torah (lundi ou jeudi par exemple), on montera à nouveau à la Torah ce jour-là.

(1) En Yiddich (judéo-allemand).

(2) Dans le cas d'une année embolismique—où 13 mois séparent le décès de son anniversaire — celui-ci sera célébré, dès la première année, à la date hébraïque du décès. Il en va de même quand l'enterrement a eu lieu le lendemain du décès.

(3) Comme pour toutes les solennités de notre calendrier, l'anniversaire commence dès la veille au soir, à la sortie des étoiles.

(4) Ou coïncidant avec l'anniversaire.

Exhumations et transferts

La loi juive interdit, de manière générale, les exhumations, même en vue d'un transfert. Cette défense s'inscrit, entre autres, dans le respect dû à la dépouille mortelle, nécessairement maltraitée lors d'une exhumation. Par ailleurs, certains textes laissent entendre qu'une telle opération est très douloureusement ressentie par l'âme du défunt.

Des cas d'exception sont pourtant prévus, tel que l'exhumation en Diaspora en vue d'un transfert en Israël. Toute entreprise de transfert nécessite, vu la complexité de cette législation, une consultation rabbinique préalable.

En règle générale, le transfert ne peut être réalisé qu'un an après l'inhumation. Le jour de l'exhumation, les proches doivent, s'ils en sont avertis, respecter jusqu'à la tombée de la nuit (1) l'ensemble des règles de deuil qui s'appliquent habituellement durant les « sept jours » (2), et pratiquer à nouveau la déchirure rituelle (3).

Pour tout renseignement concernant le transfert en Israël, il convient de s'adresser au Service 'HEVRA – Dernier devoir de l'ACIP

(1) Même si la seconde inhumation n'est pas réalisée le jour même, le deuil prend fin à la tombée de la nuit qui suit l'exhumation.

(2) voir supra : Le Deuil, I, D.

(3) voir supra : Entre la mort et l'inhumation, V.

Donations, fondations, études à la mémoire des défunts

« Pardonne à ton peuple Israël **que tu as racheté** » (Deut. 21,8) - il s'agit des morts qui obtiennent le pardon grâce à l'argent des vivants (Midrach Pessikta). Nous apprenons de là que les offrandes pécuniaires effectuées habituellement par les vivants au nom des morts sont pour ceux-ci d'une utilité certaine; quand un fils fait un don en faveur de son père, cela constitue, à plus forte raison, un mérite pour le père... Il en est de même pour qui récite à son intention le kadich ou une quelconque bénédiction en public, à la synagogue ».

Cet extrait du commentaire de Rabénu Be'hayé (14ème siècle) démontre clairement que l'usage des dons offerts à la mémoire des proches parents est très ancien, qu'il trouve sa justification dans les textes traditionnels, et qu'il répond autant, ou plus, au souci d'œuvrer pour le bien de l'âme, « à l'ombre du Très-Haut», qu'à celui de perpétuer son souvenir ici-bas.

Cette conception de la persistance du devoir de piété filiale au-delà même de la mort est, du reste, profondément ancrée dans la conscience juive, et ceux qui s'abstiennent ordinairement de pratiquer les prescriptions religieuses ont, eux aussi, à cœur de s'y conformer.

Rappelons, cependant, que la charité n'est pas la seule action utile en ce domaine. L'étude de la Tora, et notamment de la Michna les prières dites avec ferveur, et particulièrement, au cours de l'office public; puis généralement, une conduite exemplaire, inspirée par une volonté de fidélité au souvenir du défunt, seront pour lui autant de sources de mérite.

La prise de conscience de la nécessité d'agir comme le souhaiterait un être cher, trop tôt disparu, peut créer un choc susceptible, en réalité, de transformer une vie entière.

Annexes

I - Le Kadich

Le kadich est un texte rédigé en araméen, et consacré à la sanctification du Nom divin (« kadich » signifie : Sanctifié). Il est mentionné déjà, à plusieurs reprises, dans le Talmud et le Midrach, mais sous le nom : « Yehé Cheméh Raba »— que grand soit Son Nom ». Ces mots, prononcés alternativement par l'ensemble de la communauté et le récitant, constituent, en effet, le passage central—au propre et au figuré—du kadich. Ils font référence aux temps messianiques où le Nom divin sera unanimement reconnu par l'humanité toute entière.

Cet appel public - le kadich ne peut être récité qu'en présence d'un Minyan (dix hommes) - à la reconnaissance de la sainteté absolue du Nom, constitue une **réparation du 'hiloul hachem** —la profanation du Nom. Comptant parmi les péchés capitaux, cette profanation est commise chaque fois qu'un individu, par son comportement, provoque chez autrui une réaction de rejet par rapport à Dieu et à Sa Tora. En outre, tout péché, dans la mesure où il représente une désobéissance à Dieu implique aussi une profanation de Son Nom.

On comprendra ainsi l'origine de la valeur rédemptrice tout à fait exceptionnelle qui est accordée au kadich et qui en fait l'un des passages les plus importants de notre rituel.

Kadich des orphelins

Que soit magnifié et sanctifié Son grand Nom dans le monde qu'Il a créé selon Sa volonté. Qu'Il établisse Son règne, et qu'Il fasse éclore Son salut, et rapproche Son messie de votre vivant et de vos jours et du vivant de toute la Maison d'Israël, bientôt et dans un temps proche. Et dites Amen!

Que Son grand Nom soit béni à jamais, et d'éternité en éternité.

Que soit béni, loué, célébré, vénéré, exalté, honoré, élevé et glorifié le Nom du Saint, béni soi-Il, au-dessus de toutes les bénédictions, cantiques, louanges et paroles de consolation prononcées en ce monde. Et dites Amen!

Qu'une grande paix nous vienne du ciel, ainsi que la vie, la satiété, la sauvegarde, la consolation, le refuge, la guérison, la délivrance, le pardon et la rédemption, le bien-être et le salut, pour nous et pour tout Israël. Et dites Amen!

Que Celui qui établit la paix dans Ses hauteurs, l'établisse sur nous et sur tout Israël. Et dites Amen!

Supplément dit après une étude de Torah.

Pour Israël, pour nos maîtres, pour leurs disciples, pour tous les disciples de leurs disciples, pour tous ceux qui se préoccupent de la Sainte Loi, en ce lieu et en tout lieu, qu'ils aient, ainsi que nous et vous, une paix abondante, faveur, grâce et miséricorde, longue vie, large substance et rédemption, de leur Père du ciel et de la terre. Et dites Amen !

Kadich des funérailles (Deit'hadeta)

Que soit magnifié et sanctifié Son grand Nom dans le monde qu'Il renouvellera, lorsqu'Il ressuscitera les morts et les appellera à la vie éternelle; Il reconstruira la ville de Jérusalem, et rétablira Son Temple en son sein, et déracinera l'idolâtrie de la terre, et restaurera le culte céleste à l'endroit qui est le sien. Et le Saint Béni soit-Il régnera dans Sa majesté et Sa gloire, de votre vivant et de vos jours et du vivant de toute la Maison d'Israël, bientôt et dans un temps proche. Et dites Amen!

Que son grand Nom soit béni à jamais, etc...

(Ce kadich se poursuit, après ce premier paragraphe, selon le texte du kadich des orphelins habituel)

II - Hachkaba: Prière pour les morts

A) Rite Séfarade

Pour un savant connu par sa piété, on dit avant la Hachkaba les versets suivants :

« VEHA'HOKHMA »

Où trouve-t-on la sagesse, où est le lieu de l'intelligence ?

Heureux l'homme qui a trouvé la sagesse, heureux celui qui répand l'intelligence!

O Seigneur ! que de grâces Tu répands sur les hommes qui espèrent en Toi, que de gloire Tu réserves à ceux qui te craignent!

Que Tes grâces sont précieuses, ô mon Dieu!

Tu couvres de Tes ailes les fils de l'homme.

Tu les nourris du pain de Ta maison.

Tu les abreuves du fleuve de Tes délices.

Pour un homme

« TOV CHEM »

Une bonne réputation vaut mieux que des huiles parfumées, et le jour de la mort est préférable au jour de la naissance.

La conclusion qui renferme tout est : crains Dieu, observe Ses commandements, car c'est là la destinée de l'homme.

Les fidèles célèbrent Sa grandeur, et sur leur lit de repos ils chantent encore Sa gloire.

Dans cette habitation suprême des saints et des purs, dont le nom brille comme la lumière du firmament; là où les fautes sont remises, le péché loin, le salut proche; là où est la clémence et la miséricorde du Tout-Puissant; là enfin où est l'héritage de ceux qui se sont rendus dignes des béatitudes éternelles : que là soit la place, le repos du vertueux N..., qui par la volonté du Dieu du ciel et de la terre a quitté ce monde pour un monde meilleur.

Que l'esprit de Dieu le conduise dans le paradis.

Que le Roi des rois par Sa miséricorde ait pitié et compassion de lui.

Que le Roi des rois le couvre de Ses ailes, le conduise dans Sa demeure mystérieuse; que là il goûte des douceurs ineffables et se réjouisse de la vue du tabernacle du Seigneur.

Qu'à la fin des siècles il ressuscite et boive à longs traits dans le torrent des délices.

Que son âme soit réunie au faisceau de la vie éternelle, et que son corps repose en paix et avec gloire, car le Seigneur est son partage. Ainsi qu'il est écrit :

« Ceux qui marchent droit reposeront en paix ».

Qu'il soit fait ainsi à N... et à tous les morts d'Israël. Que le Seigneur leur fasse miséricorde et leur soit indulgent. Amen.

Pour une femme

« ECHET 'HAYIL »

Une femme vertueuse est un trésor : heureux celui qui l'a trouvée ! Décernez-lui la palme, et proclamez ses œuvres immortelles.

Dieu de miséricorde, source de toute clémence, Toi qui par la parole as créé les mondes, cette vie et la vie future, qui réserves la félicité éternelle aux saintes et pieuses femmes qui ont fait Ta volonté;

Ordonne, ô Seigneur ! qu'on rappelle devant Toi le souvenir de la très respectable femme N..., qui par Ta volonté a quitté ce monde pour un monde meilleur. Que l'esprit du Seigneur la conduise dans le paradis.

Roi miséricordieux, prends-la en pitié et compassion, qu'elle repose en paix. Ainsi qu'il est écrit : « Celui qui marche dans le sentier de la vertu reposera en paix ».

Qu'il en soit ainsi de N... et de toutes les filles d'Israël. Que l'Eternel leur fasse miséricorde et leur soit indulgent. Amen.

(La hachkaba est dite à l'enterrement, dans la maison de deuil, lors de chaque cérémonie célébrée à la mémoire du défunt, pendant l'année de deuil le chabat au moment de la lecture de la Torah, puis chaque année lors de l'anniversaire et, éventuellement, le jour de Kipour)

B) Rite Ashkénaze

1° El malé ra'hamim

(Récité lors de l'enterrement et à l'occasion de l'anniversaire (jahrzeit). L'officiant le récite également les jours de fête après le yzkor).

Dieu plein de miséricorde, qui réside dans les hauteurs, procure un repos parfait, sur les ailes de la Providence, au même degré que les saints et les purs qui brillent comme la lumière du firmament, à l'âme de (mon père, ma mère, etc...) Untel fils d'Untel qui s'en est allé en son monde (éternel). En considération de l'acte de charité dont je fais vœu pour honorer son âme, puisse-t-il reposer dans le Jardin d'Eden. Ainsi le Maître de la miséricorde le couvrira de la protection de ses ailes à jamais, et enserrera son âme dans le faisceau de la vie éternelle. Le Seigneur est son partage. Et il reposera en paix. Et nous disons : Amen.

2° Yzkor

(Récité par chaque fidèle à la mémoire d'un proche défunt, lors des quatre fêtes suivantes : Kippour, Chemini Atséret (8ème jour de Soukot), 8ème jour de Pessa'h, 2ème jour de Chavouot).

Puisse Dieu Se souvenir de l'âme de (mon père, ma mère, etc...) Untel fils d'Untel qui s'en est allé en son monde (éternel), en considération de l'acte de charité dont je fais vœu en sa faveur. Qu'en récompense son âme soit enserrée dans le faisceau de la vie éternelle, auprès des âmes de Abraham, Isaac et Jacob, Sara, Rébecca, Rachel et Léa, et des autres justes, hommes et femmes, qui sont au Jardin d'Eden. Amen

III—Ni'houm: Consolation

1° Adressée par l'assistance aux endeuillés lors de l'inhumation et dans la maison de deuil.

A) Rite séfarade

"BILA' HAMAVET" La mort sera un jour bannie à perpétuité. ADONAI ELOHIM essuiera les larmes de tous les visages. Il relèvera l'honneur de Son peuple d'Israël, l'Eternel l'a dit (Isaïe 25,8).

Tes morts ressusciteront. Les cadavres de mon peuple se relèveront. Réveillez-vous et entonnez des cantiques, vous qui dormez dans la poussière ; car votre rosée sera comme la rosée de l'abondance, et la terre rejettera les trépassés (Isaïe 26,19).

Le Seigneur est miséricordieux.

Il pardonne l'offense et ne détruit pas.

Il retire souvent sa colère.

Et ne réveille jamais tout Son courroux (Psaumes 78,38).
Durant les sept jours, on peut dire aussi simplement « Min Hachamayim Tenou'hamou » : Puisse le Ciel vous apporter la consolation !

B) Rite ashkénaze

« Hamakom yena'hem otkha (étkhem) betokh chear avélé Tsion Viyrouchalayim » :
Que le Seigneur te (vous) console, au milieu des affligés de Sion et de Jérusalem!

2° le Ni'houm du septième jour (rite séfarade uniquement)

(Adressé par le rabbin et l'assistance aux endeuillés, à l'issue de l'office du matin, juste avant qu'ils se lèvent du deuil)

« Lo Yavo od ». Ton soleil ne se couchera plus, ta lune n'aura jamais d'éclipse; car l'Eternel sera pour toi une lumière perpétuelle, et ainsi prendront fin tes jours de deuil (Isaïe 60,20). Et il est écrit : « Comme un fils que sa mère console, ainsi vous consolerais-je et c'est dans Jérusalem que vous trouverez la consolation » (ib. 66,13).

IV - Textes de base sur la mort et le deuil

1 - Psaumes

A) Psaume 16: Un cantique précieux de David

Préserve-moi, ô Dieu, je me mets sous Ta protection.
(Mon âme), dis à l'Eternel « O mon Seigneur!
Tu es ma félicité, rien n'est au-dessus de toi! ».
Oh! que le sort des saints de la terre et des nobles (cœurs)
Est désirable!
Ceux qui se prostituent aux idoles augmentent leurs maux ;
Je n'envie pas leurs libations de sang.
Leur nom ne viendra pas sur mes lèvres.
Toi, Eternel, Tu es mon partage, ma coupe de salut;
Tu as choisi mon lot.
Ma portion est des plus gracieuses,
Et mon héritage fait ma joie.
Ah! Je bénis l'Eternel qui m'a conseillé,
Et dans les angoisses de la nuit, et dans les douleurs de mon cœur,
J'ai sans cesse l'Eternel devant les yeux;
Il me soutient et je ne puis tomber.
Voilà ce qui rend mon cœur content, mon honneur satisfait.
Ma chair reposera en paix;

Mon âme ne descendra pas dans la tombe,
Car Tu ne livres pas Tes fidèles au néant.
Tu me fais connaître le sentier de la vie ;
En présence de ta gloire, les joies sont grandes,
Et dans Ta droite, je vois la félicité éternelle.

B) Psaume 49 : Au chef des chantres, psaume des enfants de Kore

Peuples! Ecoutez-moi ;
Habitants de la terre, soyez attentifs;
Fils des grands! Enfants du peuple!
Riches et pauvres! Ecoutez-moi.
Ma bouche vous enseignera la sagesse,
Les méditations de mon cœur, l'intelligence;
Mon oreille entend un cantique sublime,
Et je veux l'imiter aux sons de ma harpe.
Pourquoi désespérerai-je dans les mauvais jours ?
Le châtement de mes oppresseurs m'atteindrait-il ?
Ils mettent leur confiance dans leur force,
Se vantent de leurs immenses richesses.
Mais le frère ne rachèterait pas le frère,
Et refuserait sa rançon aux magistrats.
Ils ne se rachèteraient pas eux-mêmes.
Oh! Non, revenir à la vertu, cela est trop cher.
Comme s'ils pouvaient vivre toujours,
Comme si jamais ils ne devaient voir leur fin.
Ils ne voient donc pas que les sages meurent,
Que les insensés les suivent,
Ils laissent leur bien à d'autres.
Ils croient à la durée de leur palais,
A l'éternité de leurs demeures,
A l'immortalité de leur nom.
Mais, mortel, ta gloire durera une nuit
Si tu quittes cette terre comme une brute.
Voilà leurs actes. O vanité!
Ils se déclarent, de leur bouche, satisfaits de leur avenir.
Comme des brebis qu'on dirige sur la boucherie,
Ainsi la mort pousse les sots vers la tombe.
Au réveil, les fidèles les domineront,
Car l'abîme ne retient pas toujours
Cet esprit qui doit revivre (1).
Ah! Eternel, quand Tu prendras mon âme,
Ne la livre pas au Scheol (2).
Elle voit sans envie l'homme sans mérite
Accumuler des trésors, augmenter le luxe de sa maison.

Vienne la mort, il n'emporte pas ses richesses;
Ses magnificences ne le suivent pas.
Si son âme jouit en ce monde,
On pourra l'estimer heureux.
Mais il sera réuni à ses ancêtres;
Il ne verra pas la lumière éternelle.
O mortel! Fusses-tu comblé de gloire,
Si tu n'as pas été sage et vertueux,
Tu quitteras le monde comme une brute.

(1) A la résurrection

(2) L'enfer, la tombe, l'oubli.

C) Psaume 91

Celui qui demeure sous la sauvegarde du Très-Haut, et s'abrite à l'ombre du Tout-Puissant, qu'il dise à l'Eternel : « Tu es mon refuge, ma citadelle, mon Dieu, en qui je place ma confiance! »

Car c'est Lui qui te préserve du piège de l'oiseleur, de la peste meurtrière. Il te recouvre de Ses vastes pennes; sous Ses ailes tu trouves un refuge : Sa bonté est un bouclier et une cuirasse. Tu n'auras à craindre ni les terreurs de la nuit, ni les flèches qui voltigent le jour, ni la peste qui chemine dans l'ombre, ni l'épidémie qui exerce ses ravages en plein midi. Qu'à tes côtés il en tombe mille, dix mille à ta droite : toi, le mal ne t'atteindra point. Tu le verras seulement de tes yeux, tu seras témoin de la rémunération des méchants.

C'est que [tu as dit] : « L'Eternel est mon refuge ! » Dans le Très-Haut tu as placé ton abri. Nul malheur ne te surviendra, nul fléau n'approchera de ta tente; car à Ses anges Il a donné mission de te protéger en toutes tes voies. Sur leurs bras ils te porteront, pour que ton pied ne se heurte à aucune pierre. Tu marcheras sur le chacal et la vipère, tu fouleras le lionceau et le serpent.

« Car[dit le Seigneur] il M'est attaché, et Je veux le sauver du danger; Je veux le grandir, parce qu'il connaît Mon nom. Il M'appelle et Je lui réponds; Je suis avec lui dans la détresse, Je le délivre et le comble d'honneur. Je le rassasie de longs jours, et le fais jouir de mon salut.»

2 - Tsidouk Hadin: hommage à la justice divine

A) Rite séfarade

« Tsadik ata ». Tu es juste, ô Eternel, et tes jugements sont pleins d'équité. L'Eternel est juste dans toutes Ses voies et bienfaisant dans toutes ses actions. Ta justice est éternelle et Ta loi est parfaite (Seigneur). Les jugements de Dieu sont des vérités en harmonie parfaite entre elles. Les décrets du souverain sont immuables, et qui oserait lui dire : Que fais-Tu là ? Lui seul est Dieu; Il fait ce qu'il Lui plaît. Qui pourrait s'y opposer ? Le Créateur ! Ses actes sont parfaits, toutes Ses voies sont justes. C'est le Dieu de la fidélité, sans détour; Il est juste, Il est loyal. Son principe est vérité, Sa

sentence est juste et loyale. Loué soit le juge équitable, Ses jugements sont justes et vrais.

B) Rite ashkénaze

« Hatsour Tamim ». Le Créateur ! ses actes sont parfaits, toutes Ses voies sont justes. C'est le Dieu de la fidélité, sans détour; Il est juste, Il est loyal.

Le Créateur! Parfait dans toutes Ses actions, qui oserait Lui dire : Qu'as-tu fait ? Il domine ici-bas, Il domine là-haut, Il fait mourir, Il ressuscite, Il nous fait descendre dans la tombe, et Il nous en fait remonter.

Le Créateur ! Parfait dans chacune de Ses actions, qui oserait Lui demander compte? Ce qu'Il dit, Il le fait. Oh ! Grâce ! Grâce, Seigneur, pour l'amour du vertueux (Isaac) qui fut prêt à mourir pour Toi! Oh ! Ecoute-nous et fais grâce !

Toi qui es juste dans toutes Tes voies, Créateur parfait, plein de longanimité et de miséricorde, oh ! Fais grâce et prends pitié des pères et des enfants; car chez Toi, Seigneur, il y a pardon, chez Toi il y a miséricorde.

Tu es juste, ô Eternel, quand Tu fais mourir et juste quand Tu fais revivre, car tous les esprits sont entre Tes mains. Que notre souvenir ne s'efface jamais devant Toi. Que Ta grâce ait toujours l'œil ouvert sur nous, car chez Toi, Seigneur, il y a pardon, chez Toi il y a miséricorde.

L'homme, qu'il vive un an ou qu'il vive mille ans, que lui reste-t-il ? Il ne sera ni plus ni moins que s'il n'avait jamais existé.

Sois loué, juge équitable; Tu fais mourir, Tu fais revivre. Sois loué, ô Toi dont le jugement est équitable et dont le sceau est Vérité.

D'un regard Tu embrasses l'univers, tu récompenses chacun selon ses œuvres, et tous rendent hommage à Ton nom glorieux.

Nous savons, ô Eternel, que Tes jugements sont équitables. Ta sentence est juste, Ta correction est méritée, et nul ne doit murmurer contre les châtiments que Tu infliges.

Tu es juste, ô Eternel, et tes jugements sont pleins d'équité, Ton principe est vérité, ta sentence est juste et équitable.

Loué soit le juge équitable, Ses jugements sont justes et vrais.

L'âme de tout ce qui vit est entre Tes mains; Ta droite et Ta gauche sont pleines de grâce et de justice.

Aie donc pitié, Seigneur, de ce qui reste de ton troupeau chéri, et dis à l'ange (de la mort) : Assez ! Retire-toi !

Grand dans le conseil et puissant dans l'exécution, Tes yeux sont constamment ouverts sur les actions des fils d'Adam, pour donner à chacun selon ses voies, selon ses œuvres, et faire savoir à tous que l'Eternel est juste et parfait.

L'Eternel a donné, l'Eternel a repris;

Que le nom de l'Eternel soit béni.

Le Seigneur est miséricordieux,

Il pardonne l'offense et ne détruit pas.

Il retire souvent Sa colère.

Et ne réveille jamais tout Son courroux.

3 - Traité Avot : dernière Michna du chapitre IV

Il (1) disait : ceux qui naissent finiront par mourir, et les morts par ressusciter, les vivants par être jugés, par savoir, enseigner, et reconnaître que c'est Lui qui est Dieu, Lui qui forme, qui crée, qui comprend, qui est juge, témoin et partie, Lui qui prononcera la sentence. Devant Lui, loué soit-Il, il n'y a ni injustice ni oubli, ni acception de personnes, ni corruption, car tout est à Lui. Sache que tout est pris en compte. Et que ton penchant ne te sécurise pas en te faisant croire que la tombe constituerait pour toi un refuge. Car c'est sans ton consentement que tu as été formé et que tu es né; c'est sans ton consentement que tu vis, et que tu mourras, et que tu devras rendre compte de tes actes devant le Roi des rois des rois, le Saint Béni soit-Il.

(1) Rabbi Eliézer Hakapar.

TABLE DES MATIERES

Introduction

L'attitude du judaïsme devant la mort

La maladie

Devant le mourant

Entre la mort et l'inhumation

- I. Le respect dû au corps
- II. Les premières formalités
- III. Le statut des endeuillés : la « Aninout »
- IV. La toilette rituelle (« Tahara »)
- V. La déchirure rituelle (« ke'ria »)
- VI. Le cas du Cohen

Les obsèques

La défense d'incinérer

Le Deuil (« Avélout »)

- I. Les sept jours (« chive'a »)
Le premier repas – La veilleuse – La prière dans la maison de deuil –
Les interdits liés au deuil – Le chabat des chive'a – La fin des chive'a
- II. Les trente jours (« chelochim »)
- III. Les douze mois
- IV. La fidélité au souvenir du disparu – le Kadich – les cérémonies de
« clôture »
- V. Les visites au cimetière

La pierre tombale (« matséva »)

L'anniversaire de deuil (« Jahrzeit » ou « Na'hala »)

Exhumations et transferts

Donations, fondations, études à la mémoire des défunts

Annexes

I. Le Kadich

- des orphelins

- après une étude de Torah
- des funérailles

II. Hachkaba : prière pour les morts

A) Rite séfarade

- Pour un homme
- Pour une femme

B) Rite achkénaze

- 1) El malé ra'hamim
- 2) Yzkor

III. Ni'houm : consolation

IV. Textes de base sur la mort et le deuil

1) Psaumes

- Psaumes 16 et 49
- Psaume 31

2) Tsidouk hadin : hommage à la justice divine

3) Traité Avot : dernière michna du chapitre IV